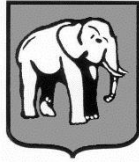


Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

L'An Deux Mille Vingt et le Vingt-Trois du mois de Septembre et à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle Mistral, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée le 17 septembre 2020

Étaient Présent (e)s :

Mme SIMON Florence, Maire

M. VOGEL Dominique, 1^{er} adjoint

Mme DUPUY Martine, 2^{ème} adjoint

M. COMBE Marc, 3^{ème} adjoint

Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, 4^{ème} adjoint

M. BERNARDI Serge, 5^{ème} adjoint

Mme MEY Josiane, 6^{ème} adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 7^{ème} adjoint

Mme BOURLIER Sandra, 8^{ème} adjoint

Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme Isabelle POGGIOLI, M. VAUTE Cédric, Mme FOUCHER Sandy, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie

Était absent :

M. PIBOU Gilbert

Était absente, ayant donné un pouvoir :

Mme CREACH Julie à M. Serge BERNARDI

A été désignée Secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

La secrétaire de séance fait l'appel.

Il y a un pouvoir : Julie CREACH à Serge BERNARDI

Le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juillet 2020 n'a pas fait l'objet de remarques.

La liste des décisions du maire en application de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT est communiquée aux élus.

Il n'y a pas de questions sur le tableau retraçant les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui portent sur :

- Les contrats de maintenance des photocopieurs des écoles : renégociation des contrats à la baisse avec changement des photocopieurs
- La création d'une régie des droits de place.
- Les concessions funéraires : 2 concessions pleine terre à Clavary pour la somme de 633 euros chacune et 1 enfeu 2 places à Clavary pour la somme de 3 288 euros.
- Frais et honoraires des avocats : Affaire Millière – provision complémentaire de 13 000 euros et affaire SCI St GEORGES – ouverture du dossier dans le cadre de leur recours contre le PLU : 1 440 euros.
- Remboursement sinistres : franchise sur véhicule + enlèvement terre route des Puverels suite aux inondations : 6 476 euros.
- Demande de subvention DETR (Equipement crèche et écoles, équipement informatique, sportif, acquisition citernes) et département.
- Modification des dispositions de la régie enfance : nouveau mode d'encaissement.

ORDRE DU JOUR-DELIBERATIONS

FINANCES

1. Création d'un marché hebdomadaire (DL2020_49)
2. Tarifs droits de places (DL2020_50)
3. Tarifs de la taxe de séjour sur les hébergements touristiques (DL2020_51)
4. FRAT Classique et FRAT bonifié (DL2020_52)
5. Actualisation des tarifs de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (DL2020_53)
6. Demande de subventions COVID-19 au conseil départemental (DL2020_54)

RESSOURCES HUMAINES

7. Création d'un poste de vacataire (DL2020_55)
8. Création de postes dans les filières administrative, technique et police municipale (DL2020_56)
9. Formation élus (DL2020_57)

EDUCATION

10. Autorisation donnée à Madame le Maire pour signer la convention territoriale globale (DL2020_58)

URBANISME

11. Procédure de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation : avis sur porter à connaissance (DL2020_59)

ENERGIE

12. SDEG – Réalisation de travaux d'éclairage public (DL2020_60)
13. Compte rendu d'activité de la concession de distribution publique de gaz naturel (GRDF) pour l'exercice 2019 (DL2020_61)

FONCIER

14. **Projet d'acquisition amiable des deux espaces non bâtis en vue de la création de trottoirs (DL2020_62)**

DELIBERATIONS

1. Création d'un marché hebdomadaire (DL2020 49)

1.1 EXPOSE :

M. Philippe SAILLAND expose :

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Par courrier daté du 7 août 2020, le Syndicat Indépendant des Commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes a été consulté quant à la création de ce nouveau marché et aucune observation n'a été émise.

Conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement, d'hygiène et toute autre mesure nécessaire au bon fonctionnement. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public. La délibération n° DL2019-65 du 5 décembre 2019 va être modifiée afin de réévaluer les droits d'occupation d'un emplacement par marché et par mètre linéaire.

1.2 DEBAT :

M. GODILLOT : félicitation M. SAILLAND pour ce beau marché. Pas d'observation.

1.3 DECISION :

Le conseil municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAULIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

- D'AUTORISER la création d'un nouveau marché hebdomadaire ;
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu de son règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toutes les mesures utiles pour sa mise en place.

2. Droits d'occupation du domaine public (DL2020 50)

2.1 EXPOSE :

M. Dominique VOGEL expose au conseil municipal :

La présente délibération annule et remplace la précédente délibération n°2019-65 en date du 05 décembre 2019 qui est modifiée comme suit :

TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 1 – Champ d'application

La présente tarification des emplacements et autorisations de voirie de la ville de Pégomas concerne :

- Le domaine public communal y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Les domaines publics nationaux et départementaux intégrés dans les limites de l'agglomération.

ARTICLE 2 – Procédure d'autorisation

Toute occupation du domaine public, quelle que soit sa nature, doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable auprès de Madame le Maire un mois au moins avant le début de l'occupation envisagée.

Faute d'accord exprès, notifié par écrit au demandeur, ou faute du respect des réserves assortissant l'autorisation, ou faute de paiement des droits correspondants dès réception du titre de recette, l'occupant contrevenant sera immédiatement poursuivi et l'autorisation éventuellement accordée sera automatiquement annulée.

Services municipaux traitant les demandes d'autorisations d'occupation du domaine public :

- Service Culturel – Hôtel de ville – Téléphone : 04.93.42.22.22 (pour l'article 23)
- Service Sécurité – Hôtel de ville – Téléphone : 04.92.60.20.64 (pour les articles 16 à 21)
- Police Municipale – avenue de Grasse – Téléphone : 04.92.60.20.75 (pour tous les autres articles)

ARTICLE 3 – Encaissement

Les encaissements seront effectués sur la base de titres de recettes pour les articles :

- 4- Terrasses de bars, cafés, restaurants, glaciers, salons de thé et autres établissements similaires
- 5- Etalages des commerces sédentaires
- 7- Cabanons et voitures boutiques (pizza, etc.)

- 8- Véhicules aménagés pour la vente (outillage, matelas, etc.)
- 9- Exposition vente de véhicules
- 10- Cirques et spectacles sous chapiteau ou plein air
- 11- Manèges à l'occasion de manifestations
- 12- Baraques foraines à l'occasion de manifestations
- 14- Occupation de la voie temporairement après autorisation de l'Administration Municipale
- 15- Stationnement des taxis
- 16- Echafaudages ou ponts roulants
- 17- Barrières, palissades provisoires posées autour des chantiers en saillie sur la voie publique
- 18- Encombrement de la voie publique – dépôt de matériaux
- 19- Occupation de la voie publique par bennes, containers, ou engins de levage
- 20- Installation de grues sur la voie publique
- 21- Travaux sur le domaine public par entreprises privées agréées
- 22- Installation et exploitation de manège enfantin
- 24- Occupation du domaine public lors des vide-greniers
- 25- Occupations spécifiques-Véhicules motorisés

Les encaissements seront effectués sur la régie de recettes des droits de place du Service de la Comptabilité pour les articles suivants :

- 6- Marchés des commerces non sédentaires
- 13- Commerçants non sédentaires installés à l'occasion de manifestations, marchés spéciaux

Les encaissements seront effectués sur la régie de recettes du Service Culturel pour les articles :

- 23- Spectacles et salons organisés par la commune.

CHAPITRE II – INSTALLATIONS MOBILES A DUREE LIMITEE

ARTICLE 4 : Terrasses de bars, cafés, restaurants, glaciers, salons de thé et autres établissements similaires (calcul de l'occupation au prorata du nombre de mois prévu dans l'arrêté ou convention) :

Par an et par m²
 26,00 €

ARTICLE 5 : Etalages des commerces sédentaires

Par an et par m²
 17,00 €

ARTICLE 6 : Marchés des commerces non sédentaires

Droit d'occupation d'un emplacement par marché et par mètre linéaire 2,00 €
 Forfait pour le raccordement à l'électricité2,00 €

ARTICLE 7 : Cabanons et voitures boutiques (pizza, etc.)

Par mois et par installation200,00 €
 Par an et par installation2 400,00 €

ARTICLE 8 : Véhicules aménagés pour la vente (outillage, matelas, etc.)

Par jour et par véhicule30,00 €

ARTICLE 9 : Exposition vente de véhicules
Par jour et par véhicule 5,00 €

ARTICLE 10 :

Cirques et spectacles sous chapiteau ou plein air pouvant accueillir

a) jusqu'à 50 spectateurs
Par représentation 50,00 €

b) jusqu'à 100 spectateurs
Par représentation 75,00 €

c) plus de 100 spectateurs
Par représentation 150,00 €

Véhicules servant d'habitation au personnel et ceux servant de cages aux animaux

Par véhicule et par jour, ou fraction de jour, de stationnement4,00 €

ARTICLE 11 : Manèges à l'occasion de manifestations

Par manège, par jour d'ouverture au public et par m²1,00 €

ARTICLE 12 : Baraques foraines à l'occasion de manifestations

Par baraque, par jour d'ouverture au public et par mètre linéaire1,50 €

Pour toute installation, objet des articles 10, 11 et 12, un cautionnement de 300 € sera demandé avant l'installation et restitué au départ, s'il n'a été constaté aucune dégradation des lieux mis à disposition.

ARTICLE 13 : Commerçants non sédentaires installés à l'occasion de manifestations, marchés spéciaux

Par marché et par stand 25,00 €

ARTICLE 14 : Occupation de la voie temporairement après autorisation de l'administration municipale

Par jour et par m² 1,50 €

CHAPITRE III – DROITS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 15 : Stationnement des taxis

Par an et par véhicule50,00 €

CHAPITRE IV – OCCUPATIONS TEMPORAIRES ET SUPERFICIELLES DE LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 16 : Echafaudages ou ponts roulants

Par jour et m² d'emprise 0,30 €

ARTICLE 17 : Barrières, palissades provisoires posées autour des chantiers en saillie sur la voie publique

Par chantier et par m² d'emprise 0,30 €

ARTICLE 18 : <u>Encombrement de la voie publique – dépôt de matériaux</u>	
Par jour et par unité	0,50 €
ARTICLE 19 : <u>Occupation de la voie publique par bennes, containers, ou engins de levage</u>	
Par jour et par unité	1,00 €
ARTICLE 20 : <u>Installation de grues sur la voie publique</u>	
Par jour et par unité	2,00 €
ARTICLE 21 : <u>Travaux sur le domaine public par entreprises privées agréées</u>	
Par jour et par m ² d'emprise de la totalité du chantier	0,30 €
ARTICLE 22 : <u>Installation et exploitation de manège enfantin</u>	
Par an et par m ²	17.00 €

CHAPITRE V – SPECTACLES ET SALONS

ARTICLE 23 : Spectacles et salons organisés par la commune

Les tarifs des spectacles et salons organisés par la commune seront fixés par une délibération spécifique.

CHAPITRE VI– VIDE-GRENIERS

ARTICLE 24 : Occupation du domaine public lors des vide-greniers

Un forfait d'occupation du domaine public de 400 euros sera à régler par les Associations organisatrices.

Un dépôt de caution de 150 € leur sera demandé à la réservation. La caution sera restituée, après vérifications des lieux. Aucun dépôt ne doit être laissé sur place.

CHAPITRE VII - OCCUPATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 25 : Véhicules motorisés de livraison (pizzas, publicitaires...)

Par an et par m².....46.00 €

2.2 DEBAT :

Pas d'observation.

2.3 DECISION :

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAULIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

-D'adopter les modifications et les tarifs des droits d'occupation du domaine public susmentionnés.

3. Tarifs de la taxe de séjour sur les hébergements touristiques (DL2020_51)

3.1 EXPOSE :

Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ expose :

Les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

**Vu les articles L2333-26 et suivants du CGCT,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,
Vu les articles R5211-21 et R2333-41 et suivants du CGCT,**

Par délibération en date du 8 septembre 2004, le conseil municipal a instauré une taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire,

Depuis, les textes ont évolué. Il est nécessaire de mettre à jour la grille tarifaire de la taxe de séjour et d'adopter les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est rappelé que cette taxe de séjour sera perçue à l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les types d'acteurs préposés à la collecte de la taxe de séjour sont :

- Les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique ou plateforme (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).**
- Les hébergeurs professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).**
- Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : opérateurs numériques ou plateformes obligatoirement).**
- Les hébergeurs professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes non intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).**
- Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes non intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).**

Les opérateurs numériques ou plateformes, en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, seront tenus de reverser le produit collecté de taxe de séjour deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements effectués au 30 juin devront

comprendre, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure. Les états déclaratifs devront préciser, pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour.

Le produit de cette taxe sera reversé par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires par trimestre soit avant les dates ci-après :

- pour le 1^{er} trimestre (janvier à mars) : avant le 30 avril de l'année concernée,
- pour le 2^{ème} trimestre (avril à juin) : avant le 31 juillet de l'année concernée,
- pour le 3^{ème} trimestre (juillet à septembre) : avant le 31 octobre de l'année concernée,
- pour le 4^{ème} trimestre (octobre à décembre) avant le 20 janvier de l'année suivante.

Le produit de cette taxe est utilisé pour le développement et la promotion touristique du territoire communal.

Les personnes exonérées de la taxe de séjour au réel (article L.2333-31 du CGCT) sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (en 2020, 1 euro par nuit)

3.2 DEBAT :

Pas d'observation.

3.3 DECISION :

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAULIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

- DE FIXER les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2021, sur le territoire de la commune, au réel et par type d'hébergement, par personne et par nuitée comme ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs 2020 (rappel)	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Palaces	0.70 €	4.20 €	4.00 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €	3.00 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	2.25 €	2.25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.75 €	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.75 €	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.55 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €		0.20 €	0.20 €

Les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

- **DE FIXER** le taux de 3,5 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné à 2,30 € pour ces hébergements.

Catégorie d'hébergement	Taux minimum	Taux maximum	Rappel Taux voté en 2020	Taux applicable pour 2021
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3.5 %	3.5 %

- **DE FIXER** le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro par nuit.

4. Rénovation et équipement de bâtiments municipaux FRAT classique et FRAT bonifié (DL2020 52)

4.1 EXPOSE :

Madame le Maire expose :

Dans le cadre du Fonds Régional d'Aménagement Territorial (FRAT), la REGION peut subventionner la rénovation et l'équipement de bâtiments publics.

La commune souhaite rénover et équiper les vestiaires et les salles de son complexe sportif du stade G. Marchive, ses bâtiments scolaires, sa crèche et sa salle de spectacles. Ces travaux de rénovation et d'équipement de bâtiments communaux sont estimés à 89 054.17 HT selon le plan prévisionnel de financement suivant :

Coût prévisionnel : 89 054.17 € HT

DETR.....17 542.53 €

REGION Subvention FRAT classique 2020 sollicitée 30 % : 26 716.25 €

FRAT bonifié sollicité 10 % de la subvention du FRAT classique : 2 671.62 €

Part communale : 42 123.77 € + TVA

4.2 DEBAT :

Mme BARON : je ne m'oppose pas mais comme je n'ai pas eu les devis, je m'abstiendrai.

4.3 DECISION :

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 27 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAUIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

Et

1 ABSTENTION (Mme Nathalie BARON)

DECIDE :

- DE SOLLICITER l'aide régionale au titre du FRAT classique et la bonification pour l'exonération des droits de terrasse pour ces travaux de rénovation et d'équipement de bâtiments municipaux.

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

5. Actualisation des tarifs de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (T.L.P.E.) (DL2020 53)

5.1 EXPOSE :

M. Dominique VOGEL expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333-17

La commune a instauré par délibération du 19 juin 1989, une taxe communale sur la publicité.

A compter du 1^{er} janvier 2009, un nouveau régime de taxation locale issu de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est entré en application le 1^{er} janvier 2009. Les trois taxes locales sur la publicité ont été remplacées par une taxe unique dénommée la taxe locale sur la publicité extérieure, applicable suivant les dispositions des articles L.2333-6 à L.2333-16 et R2333-10 à R2333-17 du Code Général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal a délibéré le 24 mars 2010 pour fixer les modalités d'application de cette nouvelle taxe et en séance du 14 juin 2016 pour majorer les tarifs de la TLPE au 1^{er} janvier 2017 et les actualiser en séance du 20 juin 2017 à compter du 1^{er} janvier 2018 et en séance du 19 juin 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 28 mai 2019 à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, seront modifiés comme suit pour 2021 :

Les tarifs maximaux prévus au 1^o du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article L.2333-9 s'élèvent en 2021 à :

Dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants	16.20 € par m ² et par an
Dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants	21.40 € par m ² et par an
Dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants	32,40 € par m ² et par an

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2021 à :

Pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21.40 € par m ² et par an
Pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	32.40 € par m ² et par an

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur notre territoire pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

En effet, afin d'informer le redevable de l'indexation annuelle automatique (pour 2021 : + 1.5 %) et des nouveaux tarifs, il est recommandé aux collectivités de prendre une délibération chaque année.

5.2 DEBAT :

Mme GOUSSEFF : quelle est la somme que la taxe rapporte ?

Mme le Maire : 47 000 € et pour rappel, nous avons exonéré la taxe à hauteur de 16,66%.

5.3 DECISION :

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAULIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

- D'ACTUALISER nos tarifs selon l'indexation annuelle automatique de l'article L2333-12 du CGCT et sur la base des tarifs maximaux de l'article L.2333-9 du CGCT servant de référence. Les tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2021 seront sur notre territoire les suivants :

Enseignes non numériques et numériques				Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure et égale à 7 m ²	superficie entre 7 m ² à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
EXONERATION	Tarif au 1 ^{er} janvier 2021 17.90 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2021 35.80 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2021 71.60 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2021 17.90 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2021 35.80 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2021 53.70 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2021 107.40 €
<i>Exonération</i>	<i>Pour mémoire tarif 2020</i> 17.60€	<i>Pour mémoire tarif 2020</i> 35.20 €	<i>Pour mémoire tarif 2020</i> 70.40 €	<i>Pour mémoire tarif 2020</i> 17.60 €	<i>Pour mémoire tarif 2020</i> 35.20 €	<i>Pour mémoire tarif 2020</i> 52.80 €	<i>Pour mémoire tarif 2020</i> 105.60 €

6. Demande de subvention auprès du conseil départemental pour l'acquisition de masques de protection-Covid-19 (DL2020 54)

6.1 EXPOSE :

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie du Covid-19, un dispositif d'intervention en faveur des communes, a été voté par l'assemblée départementale du conseil départemental en vue de l'acquisition de masques de protection.

Cette aide financière représente 100 % de la dépense TTC dans la limite de 1 € par habitant. La commune a acheté des masques de protection, nécessaires aux services communaux et à la population afin de respecter les recommandations sanitaires suite à la pandémie.

6.2 DEBAT :

Pas d'observation.

6.3 DECISION :

Le conseil municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAULIC,

M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

- De solliciter l'aide financière du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'acquisition de masques nécessaires aux services communaux et aux usagers afin de respecter les recommandations sanitaires suite à la pandémie du COVID-19.

7. Création d'un poste de vacataire (DL2020 55)

7.1 EXPOSE :

Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire au recrutement temporaire d'un vacataire réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états d'heures mensuels,
- effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps (parfois de courte durée).

Considérant que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget de l'exercice, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel ;

7.2 DEBAT :

Mme LALLEMENT : je ne comprends pas, la personne est déjà engagée ?

Mme le Maire : cette personne occupe un poste de papi trafic mais nous souhaitons lui confier de nouvelles missions, pour cela il faut créer un nouveau poste de vacataire qui prévoit toutes les missions.

7.3 DECISION :

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAULIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

- **D'AUTORISER Madame le Maire à recruter un emploi vacataire :**
- **Filière Technique : 1 agent polyvalent de sécurité des sites et événements sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 11 euros.**

- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.**

8. Création de postes (DL2020 56)

8.1 EXPOSE :

Madame le Maire expose :

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'afin de nommer les agents au titre de la promotion par avancement il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour créer les grades correspondants.

8.2 DEBAT :

Mme LALLEMENT : il y a assez de policiers.

Mme le Maire : il est en effet nécessaire d'apporter quelques explications. Il ne s'agit pas d'embauche de nouveaux agents. Pour le poste de chef de police par exemple, le chef de police actuel qui va prendre sa retraite a un grade différent du chef de police municipale que nous embauchons pour le remplacer. Nous créons donc un poste correspondant à sa catégorie et à son grade.

Au prochain comité technique, nous supprimerons le poste du chef de police actuel et nous modifierons le tableau des effectifs.

Mme GOUSSEFF : concernant le chef de police municipale, actuellement il est occupé par qui ? Son nom ?

Mme le Maire : on ne cite pas de nom, mais c'est toujours le même depuis plusieurs années maintenant. Il sera à la retraite fin octobre.

Mme GOUSSEFF : si c'est la personne à laquelle je pense, il n'est plus en poste.

Mme le Maire : il est toujours en poste et il est chaque matin à son poste au sein de la mairie, vous pouvez le rencontrer.

Mme GOUSSEFF : si j'ai bien compris la personne que vous souhaitez intégrer pour le remplacer serait promue ?

Mme le Maire : effectivement vous n'avez pas compris. L'actuel chef de service va être à la retraite. Il occupe un poste de chef de service principal de catégorie B. Le nouveau est chef de service de catégorie B. Donc nous créons le poste pour pouvoir engager cette personne-là. Ensuite, quand l'actuel sera à la retraite, nous supprimerons son poste du tableau des effectifs. C'est uniquement administratif.

Mme GOUSSEFF : comme il s'agit de la sécurité de tous, c'est quelque chose de très important.

Mme le Maire : absolument.

Mme GOUSSEFF : ayant appelé récemment les services de police, on m'a dit que la personne n'était pas encore nommée mais il n'y avait personne au moment où j'ai appelé, on m'a dit pour le moment il n'y a personne, c'est pour ça que je vous pose ces questions.

Mme le Maire : les agents qui sont en poste sont présents, en poste, alors peut-être qu'il n'était pas disponible pour vous répondre au moment où vous avez appelé, mais en tout cas ils sont là. Il s'avère qu'en ce moment il y a moins d'agents qu'il y en a eu et que notre volonté est d'en engager parce qu'il y a deux personnes qui ont quitté les effectifs et qui n'ont pas été remplacés. Donc il y en a un que nous avons engagé et qui est justement le deuxième poste en brigadier catégorie C qui arrivera le 28 octobre et le chef de police le 1^{er} octobre.

8.3 DECISION :

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAULIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

- DE CREER les postes mentionnés ci-après au tableau des effectifs

FILIERE TECHNIQUE :

- 2 postes : d'adjoint technique principal 2^{ème} classe – à temps complet de 35 heures hebdomadaires.
- 1 poste : technicien principal 2^{ème} classe – à temps complet de 35 heures hebdomadaires.

FILIERE MEDICO-SOCIALE :

- 2 postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe – à temps complet de 35 heures hebdomadaires.

FILIERE POLICE MUNICIPALE :

- 1 poste de chef de service de police municipale catégorie B – à temps complet de 35 heures hebdomadaires.
- 1 poste de brigadier catégorie C – à temps complet de 35 heures hebdomadaires.

- D'APPROUVER la modification du tableau des effectifs

9. Formation élus (DL2020 57)

9.1 EXPOSE :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, l'article L. 2123-12 ;

Vu le Décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a créé un droit individuel à la formation (DIF). Ce DIF permet aux élus de bénéficier de 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Sa gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.

Parallèlement à ce dispositif, la commune finance des formations aux élus sur une enveloppe budgétaire annuelle et notamment, les formations organisées au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation.

Ces crédits sont inscrits au budget en fonction des capacités budgétaires et pour l'année 2020, une somme de 3 250 €, dédiée à la formation a été prévue au compte 6535 et votée par le conseil municipal.

Afin d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature, il est proposé au conseil municipal d'établir les conditions d'exercice de ce droit à la formation des élus municipaux.

9.2 DEBAT :

Mme BARON : est-ce que cela n'est que pour les élus ayant une délégation ?

Mme le Maire : non pour tous les élus, que ce soit au niveau du DIF ou de ces formations qui sont financées exclusivement par la collectivité. Vous pouvez faire appel à votre DIF bien que vous n'y cotisiez pas, cette cotisation est prélevée sur les indemnités des élus qui ont l'indemnité d'élu, et cela compte pour les 29 élus du conseil municipal.

En ce qui concerne les formations des élus, il est demandé à ce que tous les élus ayant reçu une délégation se forment au cours de la première année du mandat.

Mme BARON : lorsque j'ai voulu demander une autre formation, vous m'avez dit que c'était limité à 150 € par élu et par an.

Mme le Maire : oui à peu près. Si vous faites 3250 euros divisés par 29, vous aurez la somme qui revient à chaque élu, sachant qu'il y a des formations qui sont plus vers les 80, 90 ou 100 euros et d'autres qui peuvent aller jusqu'à 200 euros donc l'équilibre se fait en fonction des besoins de chacun et de l'enveloppe globale. En ce qui vous concerne Mme BARON, vous avez déjà bénéficié d'une formation au mois d'août, pour un coût de 100 euros et effectivement vous en avez demandé une deuxième pour un montant de 150 euros, ce qui aurait représenté 250 euros sur cette année et donc je vous ai signifié que la deuxième ne pouvait être accordée puisqu'avant de vous l'accorder il fallait savoir ce que les autres élus souhaitaient faire comme formation.

Je vous invite à refaire une demande en fin d'année quand les crédits ne seront pas utilisés ou s'ils l'ont été par tous les élus, je ne pourrais pas vous en accorder de deuxième.

9.3 DECISION :

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAULIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le principe d'allouer à la formation des élus municipaux une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal au moins à 2 % du montant des indemnités des élus. En fonction des capacités budgétaires, cette enveloppe pourra évoluer sans dépasser 20 % de ce même montant soit par décision modificative soit chaque année, après que les élus aient informé Madame le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre avant le 1^{er} mars de l'année considérée afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou stages collectifs peuvent être organisés dans l'hypothèse où plusieurs élus seraient intéressés par les mêmes thématiques.

- **DE PRENDRE** en charge la formation des élus selon les principes suivants :
 1. dans la limite de 18 jours par élu, sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats cumulés que l'élu détient dès lors que l'organisme de formation est agréé par la Ministère de l'Intérieur et en fonction des fonds disponibles, des offres et des thèmes privilégiés qui sont les suivants :
 - a. Les fondamentaux de l'action publique locale
 - b. Les formations en lien avec les délégations
 2. dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
 3. liquidation de la prise en charge sera faite sur justificatifs des dépenses ;
 4. répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus à savoir une formation par élu, puis, si les crédits le permettent, des formations supplémentaires en fonction du moment de l'année (début ou fin).

10. Autorisation donnée à Madame le Maire pour signer la convention territoriale globale (DL2020 58)

10.1 EXPOSE :

Mme Sandra BOURLIER expose :

Cette CTG est une démarche conjointe avec les communes et les EPCI qui vise à mettre les ressources de la CAF et de la MSA, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles ; et de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions.

Le conseil communautaire de la CAPG, lors de sa délibération du 8 novembre 2019, a d'ailleurs validé à l'unanimité des élus communautaires cette démarche.

Notre commune, qui n'a pas transféré sa compétences enfance et jeunesse à la CAPG, continuera à définir sa propre politique dans ces domaines ; en ce qui concerne les autres compétences (animation de la vie sociale, accès aux droits...) l'ensemble des élus définira son propre projet de territoire avec des axes communs sur des thématiques particulières ; le choix et l'importance de ces thématiques dépendront du diagnostic territorial partagé.

La convention engage donc les signataires à partager ce diagnostic territorial, à pérenniser l'offre d'accueil existante et à se projeter sur les 4 prochaines années.

Notre diagnostic territorial avec nos préconisations de développement pour la commune a été transmis à la CAF ; celui-ci intègre nos projets politiques dans les domaines visés par la CTG.

Notre commune est actuellement dans le dispositif CEJ jusqu'en 2022 ; La convention CTG étant un accord cadre, elle pourra transitoirement coexister avec notre CEJ jusqu'à cette date.

Nous aurons éventuellement la possibilité d'anticiper le passage en CTG en dénonçant le dispositif actuel, puisque la simulation financière présentée par la CAF nous assure du maintien des financements actuels à service constant.

Sur le plan opérationnel, et à la demande de la CAF/MSA, la CTG sera pilotée par un comité de pilotage composé des élus de la CAPG et des communes concernées avec des représentants de la CAF et de la MSA.

Un technicien chef de projet désigné par la CAPG pilotera la coordination générale du dispositif avec les coordonnateurs des collectivités signataires de la convention.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe de définition et de mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) ; étant précisé que les communes ayant gardé la compétence enfance et jeunesse seront partenaires tout en conservant celle-ci ;

ET d'autoriser Madame le Maire :

- A dénoncer, le cas échéant, et si cela favorise les intérêts de la commune, l'actuel Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour anticiper le passage dans la CTG ;

- A s'engager dans la démarche proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en faveur des familles de la commune par la signature de la Convention Territoriale Globale CAF/MSA.

10.2 DEBAT :

Pas d'observation.

10.3 : DECISION :

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAULIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

- D'approuver le principe de définition et de mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) ; étant précisé que les communes ayant gardé la compétence enfance et jeunesse seront partenaires tout en conservant celle-ci ;

ET d'autoriser Madame le Maire :

- A dénoncer, le cas échéant, et si cela favorise les intérêts de la commune, l'actuel Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour anticiper le passage dans la CTG ;
- A s'engager dans la démarche proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en faveur des familles de la commune par la signature de la Convention Territoriale Globale CAF/MSA.

11. Procédure de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation : avis sur porter à connaissance (DL2020 59)

11.1 EXPOSE :

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 562-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la commune de Pégomas en date du 5 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la commune de Pégomas,

Vu le courrier daté du 6 mars 2020 et réceptionné le 9 mars portant officiellement à notre connaissance le dossier d'enquête publique concernant le projet de PPR valant donc Porter à Connaissance (PAC),

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par la version consolidée du 15 mai 2020, puis du 11 juin 2020,

Monsieur Serge BERNARDI souhaite dans un premier temps rappeler que le travail mené dans le cadre de la révision de ce PPRi a été réalisé en constante association entre les services municipaux et les services préfectoraux. En outre, la réunion publique et la phase de concertation ont d'ores et déjà permis à de nombreux Pégomassoises de s'exprimer sur ce projet de PPRi et de faire part de leur connaissance des lieux afin d'éviter toute erreur manifeste.

A ce titre, il tient à remercier les services de la Préfecture pour leur disponibilité et leur réactivité ainsi que l'ensemble des Pégomassoises qui se sont manifestés pour établir un document au plus juste des réalités.

Monsieur Serge BERNARDI souhaite rappeler que le zonage réglementaire est modifié de manière importante. On note par exemple un passage hors zone de risque pour une partie du quartier des Martelly. Cependant, on constate une aggravation de la zone rouge au niveau des quartiers du Château et des Arrosables qui se poursuit jusqu'au niveau de Gouelonne et de la Gravière.

Au surplus, la zone inondable s'étend largement après le quartier du Logis pour inclure notamment le centre ancien du Logis, Super U mais également le lotissement de la Charmeraie dans sa quasi-totalité ainsi qu'une partie du terrain du département sur lequel sont édifiés le collège et le gymnase.

Le secteur dit du « Bateau » est également largement impacté par ce nouveau PPRn, d'une part, du fait de l'élargissement de la zone inondable qui couvre à présent tout le secteur, y compris l'entreprise Gazinière, et de surcroît du passage en zone R2 dû au croisement de la carte des aléas avec la carte des enjeux.

Concernant le secteur de Cabrol, durement touché par les inondations de 2019, on constate une augmentation significative des hauteurs d'eau et un passage en zone rouge de certains fonds.

Les bâtiments publics n'en sont d'ailleurs pas moins impactés ce qui est susceptible d'engager pour nous des dépenses de mise en sécurité. Il est à noter que le passage en zone rouge du site de la Gravière concerne le bâtiment administratif ainsi que le local des services techniques et des pompiers notamment ainsi que La Poste.

A ce titre, la commune souhaiterait qu'une vérification de l'aléa soit opérée sur ce site afin de s'assurer de cette aggravation dont on peut par ailleurs constater que la hauteur des Plus Hautes Eaux n'a que sensiblement évolué.

Concernant le règlement, Monsieur Serge BERNARDI tient également à souligner sa précision. En effet, le règlement approuvé en 2003 présentait certaines inexactitudes et il devenait indispensable de le réécrire. Le travail réalisé entre les services de l'Etat et les services municipaux des différentes communes, dont notamment les instructeurs du droit des sols, a permis d'avoir un document technique poussé. La création d'un lexique est également appréciable.

Enfin, Monsieur Serge BERNARDI note une harmonisation dans le calcul de la cote d'implantation qui est portée à +20 cm de la cote de référence alors que précédemment elle différait suivant la situation du fonds. Il est également important de souligner la nécessaire

prise en compte de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite qui induit la construction d'accès ou de plancher sous la côte d'implantation.

Bien que de nombreuses évolutions favorables et attendues aient été opérées, il convient de faire certaines remarques à l'aube du projet de Porter à Connaissance.

→ Sur le règlement :

La reconstruction des biens après une crue est interdite en zone rouge depuis le PPRI approuvé en 2003. Or, il apparaît sur ce PAC que cette interdiction sera également appliquée dans les zones bleues suite à la décision du conseil d'Etat n°271270 du 23 février 2005. Il est évident que la protection des biens et des personnes est un objectif impérieux et indiscutable. Pour autant, il est regrettable de voir cette interdiction élargie aux zones bleues correspondant à un aléa faible à modéré.

Cela l'est d'autant plus que les causes de destruction d'un bien peuvent l'être non pas par l'effet d'une crue, qui serait plus importante, mais seulement de par l'ancienneté du bâtiment, son mauvais entretien ou encore le type de construction à l'instar des maisons préfabriquées. Cette règle induit une dévalorisation des biens concernés. Cette situation est d'autant plus regrettable que nous subissons une pression foncière importante sur la commune de Pégomas, voire même de manière plus générale sur le littoral et le Moyen-Pays des Alpes-Maritimes.

Il serait souhaitable que cette faculté soit de nouveau étudiée.

De plus, et comme cela est souvent évoqué, tant avec les services idoines que les administrés, de nombreuses constructions, souvent litigieuses, induisent d'importants changements dans l'écoulement des eaux. C'est pourquoi, nous avons demandé de rendre obligatoire la création d'orifices au bas des murs de clôtures. Ainsi, la commune se réjouit de cette prise en compte dans les règles applicables aux constructions existantes.

Pour autant, et afin d'éviter toute problématique d'appréciation dans la mise en œuvre de cette mesure, la commune souhaiterait que celle-ci soit détaillée notamment dans la fréquence et la dimension des orifices.

En outre, et comme nous l'avons déjà évoqué, nous aimerions que l'obligation d'entretien des vallons, cours d'eau et canaux, édictée par l'article L. 215-14 du code de l'environnement, soit rappelée dans le règlement, et notamment dans les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il s'agit là d'un facteur d'aggravation prépondérant lors de la survenance d'inondation et il est primordial que cet entretien soit réalisé.

Pour ce qui est de la réglementation applicable aux stationnements, le règlement permet la création de parkings en silos nécessaires aux infrastructures publiques de transport en zone rouge. Cette faculté est une opportunité non négligeable. Toutefois, la commune de Pégomas n'est pas directement en lien avec de nombreux modes de transport, bien que nous souhaitions le développement des circulations douces. Cependant la commune est à proximité de l'entrée d'autoroute de Mandelieu et est voisine de Mouans-Sartoux et Grasse. Un nombre important de véhicules transite par Pégomas quotidiennement notamment par les départementales 9, 109 et 1009 ainsi que par les Gorges de la Mourachonne.

La commune espère donc que cette règle offrira de la souplesse lors de l'étude de différents projets. Par ailleurs, et dans l'esprit de l'avis rendu par la CCI le 12 juin 2020, nous regrettons aussi que cette faculté ne soit ouverte qu'aux infrastructures publiques de transport car si nous pouvions réserver une partie des stationnements à des entreprises privées par exemple, cela pourrait faciliter la réalisation de ce type de projets et permettrait d'envisager différemment une requalification de nos centres anciens ou encore une gestion de nos problèmes de circulation.

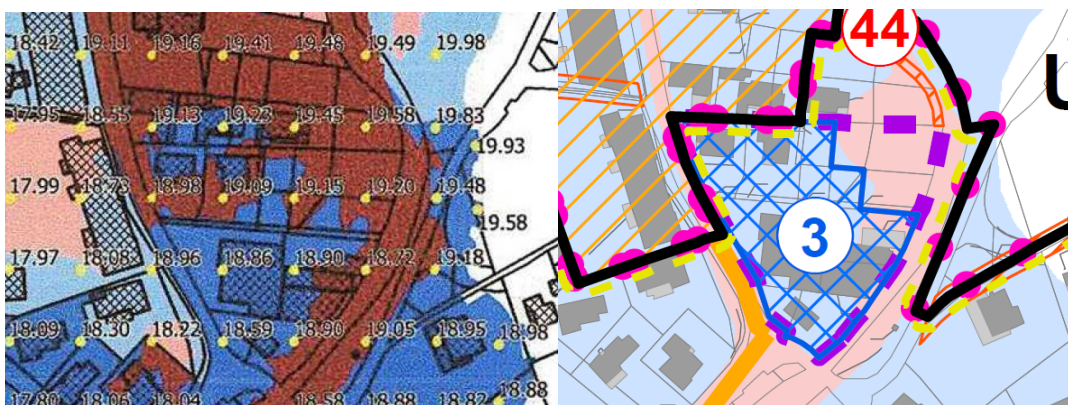
Enfin, et sur un aspect plus pratique, il serait souhaitable d'avoir une définition plus précise des surfaces pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux notamment en matière de remblais par exemple ou de construction de dalle béton, projet que l'on rencontre fréquemment à l'occasion de la réalisation de terrasse. Nous aimerions qu'il soit donné un ordre d'idée de la hauteur à prendre en compte des aménagements faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Cette notion est importante tant a priori dans l'étude des projets qu'a posteriori lors des contrôles et, le cas échéant, pour dresser un procès-verbal d'infraction.

→ Sur le zonage réglementaire :

- Concernant l'aléa :

Dans le cadre de son PLU approuvé le 11 mars 2019, la commune a inscrit une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) doublée d'une Servitude de Mixité Sociale (SMS) au quartier du Château en vue de prévoir une opération de renouvellement urbain. Ce secteur comprend notamment deux tènements nous appartenant à savoir l'ancienne bibliothèque et une villa accueillant les Restos du Cœur. Toutefois, le projet de PPRI présente ici une aggravation partielle du risque de sorte qu'il devient difficile de projeter ce réaménagement.

C'est pourquoi, la commune souhaiterait que l'aléa de ce site soit vérifié au regard de la topographie des lieux qui, au demeurant, est relativement plane. La mise en œuvre de ce projet permettrait d'avoir un aménagement résilient sur un site qui à ce jour ne tient pas compte du risque.



- Concernant les enjeux :

La carte des enjeux a été établie en collaboration avec les services municipaux afin de tenir compte du PLU, en cours d'élaboration lors du lancement de la procédure de révision du

PPRi. Cela a permis d'être au plus juste avec les projets de la commune. Cependant, les besoins et réflexions n'ont de cesse d'évoluer.

Ainsi, la commune aurait souhaité que le terrain limitrophe à l'école Marie Curie, sis Route de la Fenerie et cadastré section C n°176 – 177 et 178, soit identifié en AZU. En effet, ce terrain se situe dans la continuité d'un espace urbanisé le long de la Route de la Fenerie et, de surcroît, il présente un aléa faible. Cet espace pourrait à terme permettre la création d'un parking collectif, ou tout autre aménagement, pour l'école dont les besoins sont croissants.



Enfin, nous constatons également qu'au niveau de l'entreprise Gazignaire, exploitée sur parcelles cadastrées section H n°816 à 819 et partiellement sur les parcelles H n°1379 et 7, la carte des enjeux identifie uniquement le bâtiment en AZU sans tenir compte des espaces exploités aux abords qui sont classés en ZPPU. Ainsi, et dans un souci de cohérence, nous aimerions que le découpage de la carte des enjeux soit revu de manière à intégrer le site exploité par l'entreprise Gazignaire en AZU dans sa totalité, voire même au-delà, et notamment au niveau de la façade Sud-Ouest. En effet, pour le maintien de l'activité sur site et pour des raisons de sécurité, il leur est nécessaire de revoir les accès au site.

11.2 DEBAT :

Pas d'observation

11.3 DECISION :

Le conseil municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAULIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

- DE DONNER un avis FAVORABLE sous réserves de la prise en compte des remarques susmentionnées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation mis en révision par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et porté à connaissance par courrier daté du 6 mars 2020 et réceptionné le 9 mars 2020.

12. SDEG – Réalisation de travaux d'éclairage public (DL2020 60)

12.1 EXPOSE :

M. Marc COMBE expose :

Le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG) est compétent pour réaliser des travaux d'éclairage public pour le compte des communes, membres de ce syndicat.

Un éclairage public de 12 lanternes routières à led doit être installé à la traverse du Turc à PEGOMAS.

Le coût estimatif de ces travaux est le suivant :

18 168.00 € TTC (15 140.00 € HT) avec une somme à valoir pour imprévus, variation économique et honoraires de 2 832.00 € TTC soit un total de 21 000 euros TTC.

Une subvention prévisionnelle du conseil département de 10 500 € avec à la charge de la commune 10 500 € (possibilité d'annuité d'emprunt actualisable à la clôture du programme de 820.00 € (taux emprunt estimé à 2 % sur 15 ans).

12.2 DEBAT :

Pas d'observation.

12.3 DECISION :

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAULIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

- D'APPROUVER la réalisation des travaux de création d'un éclairage public à la traverse du Turc conformément au plan remis.
- D'APPROUVER la dépense évaluée à 21 000 euros TTC selon le devis s'y rapportant.
- DE CONFIER au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG) la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences.
- DE CHARGER le Syndicat de solliciter la subvention départementale.
- DE CHARGER le Syndicat de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement.

13. Compte rendu d'activité de la concession de distribution publique de gaz naturel (GRDF) pour l'exercice 2019 (DL2020 61)

13.1 EXPOSE :

M. COMBE Marc expose :

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016-art 12,

VU le décret n°2016-495 du 21 avril 2016 relatif au contenu du compte rendu annuel de concession transmis par les organismes de distribution de gaz naturel aux autorités concédantes,

VU le code de l'énergie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-31 dans sa rédaction résultant du III de l'article 153 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015,

VU l'article 32 du cahier des charges annexe de la convention de concession entrant en vigueur au 9 décembre 2016 pour 30 ans,

Considérant que le concessionnaire GRDF a transmis à la commune son compte-rendu annuel d'activité de concession (CRAC) pour l'année 2019 faisant apparaître diverses données notamment, de portée générale, financière, sur la qualité du service, sur les travaux réalisés et sur le patrimoine constitué.

Les chiffres clefs de l'année 2019 sont les suivants :

- 399 clients du réseau (401 en 2018)
- 8 872 MWh (quantités de gaz acheminées)
- 18,48 Km de longueur totale des canalisations
- 34 mises en service
- 3 interventions pour impayés
- 24 mises hors service
- 13 352 € (27 049 € en 2018) d'investissements réalisés sur la concession
- 4 282 € (redevance de fonctionnement R1 versée à la commune)
- 661 € (redevance occupation permanente du domaine public)

13.2 DEBAT :

Pas d'observation.

13.3 DECISION :

Le conseil municipal Oüi cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAULIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

- DE PRENDRE ACTE et d'APPROUVER les données du compte-rendu d'activité ci-annexé de la concession GRDF pour l'année 2019.

14. Projet d'acquisition amiable des deux espaces non bâtis en vue de la création de trottoirs (DL2020 62)

14.1 EXPOSE :

M. Serge BERNARDI expose :

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9, L. 1311-13, L. 2122-21, L. 2241-1,

VU la délibération n°41-2019 du 9 juillet 2019 autorisant M. le Maire à signer les actes relatifs aux copropriétaires ARMANET et au propriétaire SCI LYSONA représenté par M. CANTERO Michel et à supporter les frais liés à l'opération,

VU la délibération n°2020_28 du 18 juin 2020 habilitant Madame le Maire à procéder à l'acquisition des espaces non bâtis sis sur la copropriété cadastrée section B n°2374 et 2692,

VU le plan ci-annexé,

Monsieur Serge BERNARDI rappelle que la commune a pour projet d'aménager de nouveaux trottoirs à l'angle de l'avenue de Grasse et du boulevard de la Mourachonne afin de sécuriser un axe déjà très emprunté par les piétons et dont la fréquentation est amenée à croître au vu des possibilités d'aménagement du centre-ville.

Les trottoirs situés de long de l'avenue de Grasse sont d'ores et déjà existants mais nécessitent d'être élargis pour atteindre une largeur de 1,60 m. En revanche, aucun trottoir n'existe le long du boulevard de la Mourachonne du côté gauche en remontant le boulevard.

Par délibération n°2019_41 en date du 9 Juillet 2019, le conseil municipal a approuvé le projet d'aménagement et a confirmé l'acquisition de l'espace non bâti de la parcelle section B n°1001 dont la signature de l'acte a eu lieu en mars 2020.

Concernant les bandes de terrain non bâties sises sur le tènement cadastré section B n°2374 et 2692, le projet de division portait sur 40m² au prix de 11 672, 40€ soit 291, 81€/m².

Or, il s'avère que le document d'arpentage final fait apparaître une superficie de 9m² le long de l'avenue de Grasse et de 38m² au niveau du boulevard de la Mourachonne soit un total de 47m².

En conséquence, il convient d'approuver le projet de division portant à présent sur 47m² et de procéder à l'acquisition pour un montant total de 13 715, 07€.

Dès lors, et au regard de l'intérêt public que représentent ces aménagements, il convient de valider ce projet d'acquisition dont les frais liés à la division desdites parcelles suivant le plan joint, ont déjà été pris en charge par la commune.

14.2 DEBAT :

Pas d'observation.

14.3 DECISION :

Le conseil municipal Oüi cet exposé et après en avoir délibéré par 28 VOIX POUR (Mme Florence SIMON, M. Dominique VOGEL, Mme Martine DUPUY, M. Marc COMBE, Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Serge BERNARDI, Mme Josiane MEY, M. Jean-Pierre BERTAINA, Mme Sandra BOURLIER, Mme Dominique PREVOST, Mme Martine UBALDI, M. Philippe SAILLAND, Mme Patricia CHAMPAVIER, M. Philippe ROBINET, M. Yves KARAUIC, M. Gilles BERTI, M. Thierry PELLETIER, M. Alain YBERT, Mme Sarah JOURNO, Mme POGGIOLI Isabelle, M. Cédric VAUTE, Mme Julie CREACH (pouvoir à M. Serge BERNARDI), Mme Sandy FOUCHER, Mme Nathalie BARON, M. Patrick BOULIER, M. Yannick GODILLOT, Mme Sagane LALLEMENT, Mme Valérie GOUSSEFF)

DECIDE :

- DE PROCÉDER à l'acquisition à titre onéreux de deux bandes de terres, l'une le long de l'avenue de Grasse d'une surface de 9 m² et la seconde le long du boulevard de la Mourachonne d'une superficie de 38 m² appartenant aux copropriétaires des parcelles section B n°2374 et 2692, à savoir Madame ARMANET Annie, Madame ARMANET Evelyne et Monsieur DELAMARRE Nicolas, pour un montant total de 13 715, 07€ ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer les actes d'acquisition des fonds et à procéder à ces acquisitions par acte notarié auprès du notaire de la commune Maître Pauline SCHMITT-RUSSEL ;
- DE DIRE que les frais de l'opération, et notamment les frais d'acte, seront à la charge exclusive de la commune et qu'ils sont inscrits au budget primitif 2020. La présente délibération rectifie la délibération n°2020_28 du 18 juin 2020.

L'ordre du jour étant terminée, la séance est levée à 19 h 52.

Ont signé le présent procès-verbal

Mme Florence SIMON, Maire	M. VOGEL Dominique, Adjoint	Mme DUPUY Martine, Adjointe
M. Marc COMBE, Adjoint	Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, Conseillère municipale	M. Serge BERNARDI, Adjoint
Mme Josiane MEY, Adjointe	M. Jean-Pierre BERTAINA, Adjoint	Mme Sandra BOURLIER, Conseillère municipale
Mme Dominique PREVOST, Conseillère municipale	Mme Martine UBALDI, Conseillère municipale	M. Philippe SAILLAND, Conseiller municipal
Mme Patricia CHAMPAVIER, Conseillère municipale	M. Philippe ROBINET, Conseiller municipal	M. Yves KARAULIC, Conseiller municipal
M. Gilles BERTI, Conseiller municipal	M. Thierry PELLETIER, Conseiller municipal	M. Alain YBERT, Conseiller municipal
Mme Sarah JOURNO, Conseillère municipale	Mme Isabelle POGGIOLI, Conseillère municipale	M. Cédric VAUTE, Conseiller municipal
Mme Julie CREACH, Conseillère municipale	Mme Sandy FOUCHER, Conseillère municipale	M. Gilbert PIBOU, Conseiller municipal
Mme Nathalie BARON Conseillère municipale	M. Patrick BOULIER, Conseiller municipal	M. Yannick GODILLOT, Conseiller municipal
Mme Sagane LALLEMENT, Conseillère municipale	Mme Valérie GOUSSEFF, Conseillère municipale	

